

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 10 janvier 2008

Décision attaquée rendue : le : 07 Août 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Août 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole : 31 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98890 PAITA

représentée par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 20 décembre 2007 en chambre du conseil où Michelle

FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De l'union d'X et de Y sont nés :

- A, le 8 avril 1996,
- B, le 25 août 1997.

Par jugement du 6 octobre 1998, le tribunal de première instance a prononcé le divorce sur requête conjointe des époux, la convention définitive prévoyant par ailleurs :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,
- un droit de visite et d'hébergement classique au profit du père, du samedi à 9 heures au dimanche 18 heures et la moitié des vacances scolaires,
- une contribution mensuelle de 25.000 FCFP par enfant, soit 50.000 FCFP au total.

Le 5 juillet 2007, Y a sollicité du juge aux affaires familiales, statuant en référé :

- l'audition de A,
- une enquête sociale ou un examen psychologique du père ou des deux parents,
- la suspension du droit de visite et d'hébergement du père.

La mère alléguait le refus de l'enfant de se rendre chez son père dont il se plaignait de l'attitude dévalorisante et de la peur qu'il lui inspirait en raison de l'autorité qu'il manifestait.

Monsieur X, qui reconnaissait le malaise manifesté par l'enfant, qui devait participer aux tâches ménagères à son domicile, contrairement à celui de sa mère, eu égard à la présence de cinq enfants à son foyer, attribuait ce comportement au manque de maturité de A et au décalage entre les deux modes de vie des parents.

Il sollicitait un élargissement de son droit de visite et d'hébergement du vendredi à la sortie des classes au lundi matin, afin d'éviter les contacts entre les parents.

Par jugement du 7 août 2007, le juge aux affaires familiales a :

- ordonné un examen psychologique de A, confié au docteur C, aux fins, notamment, d'entendre l'enfant et ses deux parents, de décrire sa personnalité, rechercher les mesures d'organisation de la vie les plus conformes à l'intérêt de l'enfant, avec possibilité de prendre contact avec les médecins et spécialistes de l'enfant et des parents,
- fixé une consignation à valoir sur la rémunération de l'expert à la charge de la mère,
- fixé le droit de visite et d'hébergement du père, à défaut d'accord entre les parties, aux 1er, 3ème et 5ème samedis de chaque mois, de 9h à 18 heures,

- sursis à statuer sur les autres demandes,
- renvoyé l'affaire à l'audience du 4 décembre 2007.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 27 août 2007, Y a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Dans son mémoire ampliatif, déposé le 25 septembre 2007, l'appelante conclut à :

- la confirmation du jugement sur l'expertise psychologique de A,
- une expertise psychologique de B, avec une mission identique, l'enfant présentant les mêmes difficultés que son frère, et cette demande ayant été omise par erreur lors de la première instance,
- la suppression du droit de visite du père sur les deux enfants,
- la condamnation de l'intimé aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL d'avocat TRISKELL PACIFIQUE.

L'appelante expose qu'elle a toujours vécu avec ses enfants, que le père a opté pour un système éducatif rigide et dépourvu de dialogue avec les enfants, sans évolution malgré leur âge grandissant, que A et B supportent de plus en plus mal cette situation, ainsi que le caractère versatile du père et les insultes et humiliations qu'il profère, notamment à l'égard de l'aîné, entraînant un refus croissant et marqué des mineurs de respecter le droit de visite du père, notamment en juin et juillet 2007.

Elle verse aux débats plusieurs attestations et des certificats médicaux concernant les enfants en date des 21 juillet et 17 août 2007, ainsi qu'un document indiquant que les mineurs ont été vus en consultation au service de pédopsychiatrie les 7 et 29 septembre, et 10 novembre 2004, ainsi que les 5 janvier et 27 avril 2005.

Le 25 octobre 2007, Y a versé aux débats une enquête préliminaire diligentée sur plainte d'X pour non représentation d'enfant, par la brigade de gendarmerie de NOUMEA, procédure arrivée le 8 septembre 2007 au Parquet, et classée sans suite.

À l'audience du 19 novembre 2007, à laquelle l'affaire était fixée, dans le cadre du protocole procédural, le dossier a été renvoyé à celle du 10 décembre, pour justification de l'information des deux mineurs sur leurs droits.

Par conclusions déposées le 22 novembre 2007, la mère a indiqué que A et B, informés de leur droit, demandent à être entendus, en application de l'article 388-1 du code civil, une demande écrite des mineurs étant jointe.

À l'audience du 10 décembre 2007, la Cour a ordonné l'audition des deux enfants le 19 décembre 2007 à 9 heures, par Monsieur MESIERE, Conseiller, et l'affaire a été renvoyée à celle du 20 décembre 2007.

Le magistrat désigné a procédé à l'audition des mineurs A et B, qui ont confirmé qu'ils ne voulaient plus voir leur père, qui se montrait humiliant à l'égard du premier et d'humeur changeante, et également en raison du comportement de leur belle mère, qui se prenait pour leur mère.

Le rapport du docteur C concernant A, déposé à l'audience du 10 décembre 2007, décrit un pré-adolescent vif, intelligent, verbalisant bien, raisonnable avec des aspects pseudo matures, se montrant très déterminé quant à son refus d'aller chez son père.

Il présente quelques sentiments d'anxiété liés à son désir d'échapper au conflit qu'il a créé entre ses parents, paraît en quête affective permanente, et présente une fragilité affective qu'il masque derrière un aspect bonhomme.

Selon l'expert, le conflit porte sur les aspects éducatifs, les valeurs morales et la perception par la mère d'un risque à laisser A à la garde de son père.

A semble avoir bien conscience des conflits familiaux, et il a tendance à chercher une échappatoire dans sa passion pour le cheval et dans son groupe de pairs. Il est en outre dans une quête de reconnaissance dans le regard de l'autre.

L'expert préconise la mise en place d'une médiation parentale ou une mesure d'AEMO qui pourrait, par la réintroduction d'un tiers, permettre à A de renouer progressivement des liens plus sereins avec son père dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement réactualisé.

L'expert estime qu'un suivi au CASADO à sa demande, pourrait offrir un lieu de parole à A qui pourrait l'aider à prendre de la distance et à dédramatiser la situation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'expertise de B

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise psychologique concernant B, qui connaît les mêmes difficultés que son frère ;

Sur la demande de suppression du droit de visite et d'hébergement du père

Attendu qu'il est certain qu'il existe un malaise qui dure depuis plusieurs années entre le père et les enfants, que ces derniers expliquent par le comportement du père, qui s'adonnerait à l'alcool et au kava, qui humilierait A en raison de la pratique d'un sport (l'équitation) qu'il ne considérerait pas comme suffisamment viril ;

Attendu que les mineurs reprochent encore à X une humeur changeante, déstabilisatrice pour eux, un manque de dialogue et un autoritarisme qu'ils ne supportent plus ;

Attendu qu'il est encore avancé l'attitude de la concubine d'X qui, non seulement se ferait en certaines occasions passer pour la mère des enfants, mais encore laisserait ces derniers hors de la maison, sur le trottoir, notamment lors d'un cyclone et en l'absence de leur père ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que pendant de nombreuses années aucun problème n'est survenu au cours des relations entre le père et enfants, que les difficultés sont apparues il y a trois ans environ ;

Attendu que dans leur audition par les gendarmes, les enfants n'envisagent pas de rompre tout lien avec leur père, qu'une telle rupture ne peut se concevoir que pour des cas graves de mauvais traitements sur les mineurs, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, alors qu'il apparaît une attitude rigide et inadaptée du père qui n'a pas su voir évoluer les enfants et tenir compte de leur besoin d'autonomie ni respecter leur goût et leur choix, notamment en matière sportive ;

Attendu que le père devra en outre entendre le désir de ses enfants concernant sa santé et mettre un terme au comportement rejetant de sa concubine à leur égard, qu'ils peuvent légitimement contester ;

Attendu que de son côté, la mère devra prendre toutes mesures utiles, notamment en faisant rencontrer aux enfants une personne qualifiée afin de leur permettre de dépasser les difficultés et prendre de la distance, dans ce conflit et ce, dans leur propre intérêt et pour leur équilibre futur ;

Attendu qu'en effet, la présence du père et de la mère est également nécessaire à la structuration des mineurs si les deux parents ont une vraie prise de conscience de leurs responsabilités et de leurs obligations à l'égard d'êtres en devenir, sans se retrancher derrière une autorité qui doit aussi se mériter ;

Attendu que la situation n'apparaît pas suffisamment grave ni compromise au point de justifier la suppression totale du droit de visite et d'hébergement du père, qu'avec un peu d'effort et une prise de conscience de chacun, de nouvelles relations peuvent se renouer entre le père et les mineurs, dans l'intérêt même de ces derniers, et de toute la famille, des enfants privés de père étant plus difficiles à assumer pour la mère qui serait seule à faire face à la période souvent délicate de l'adolescence, difficultés accentuées par l'absence ou le rejet du père ;

Attendu qu'à l'audience, les parents acceptent l'idée d'une médiation familiale qu'il convient d'ordonner afin de rétablir les liens entre le père et les mineurs, pendant quatre mois, que le droit de visite du père pourra s'effectuer, dans le cadre de cette médiation, une fois par semaine, à fixer en concertation entre les parents et l'association ;

Attendu que les frais de la médiation seront supportés par moitié par chaque partie ;

Attendu que le dossier sera renvoyé au premier juge qui suivra la mesure de médiation et statuera sur les demandes après l'exécution de l'expertise et de la médiation ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par moitié par les parties ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sur l'expertise psychologique de A;

Infirmant pour le surplus et y ajoutant ;

Ordonne une expertise psychologique de l'enfant B, né le 25 août 1997 ;

Désigne le docteur C, aux fins d'entendre l'enfant, et ses deux parents, décrire sa personnalité, et sa perception de la situation notamment en ce qui concerne ses visites chez son père, dire s'il présente des fragilités psychologiques, et rechercher les mesures d'organisation de la vie les plus conformes à l'intérêt de l'enfant, avec possibilité de prendre contact avec les médecins et spécialistes de l'enfant et des parents, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé ;

Fixe à cinquante quatre mille (54.000) FCFP la consignation que Y devra verser dans le mois de l'arrêt au service comptabilité à valoir sur la rémunération de l'expert, sous peine de caducité de la mesure ;

Dit que ce dernier devra déposer son rapport en quatre exemplaires au greffe du tribunal ;

Ordonne une médiation familiale, pour une durée de quatre mois, à compter de la saisine de l'association à la suite de la consignation, afin de permettre de renouer le dialogue et des relations entre le père X et les enfants A et B, et désigne l'association de Médiation de la Nouvelle-Calédonie, BP. 14956 - 98803 NOUMEA CEDEX - téléphone 27.10.31 pour y procéder ;

Dit que Y et X devront verser la moitié de la consignation, soit la somme de quarante mille (40.000) FCFP pour chacun, à valoir sur la rémunération du Service de Médiation dans le mois de l'arrêt, soit au plus tard au 10 février 2008, sous peine de caducité de la mesure ;

Dit que le droit de visite du père sur les enfants se fera deux fois par semaine au sein du service de médiation, et en présence d'un tiers, en accord avec les parents et ce dernier, sauf meilleur accord des parties ;

Renvoie le dossier au premier juge afin de suivre la mesure de médiation et pour qu'il soit statué sur les demandes après l'exécution de l'expertise et de la médiation ;

Dit que chaque partie supportera la moitié des dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT